

Mise à jour de l'implantation Cas par cas (décision n°2024-8357)

Projet de centrale photovoltaïque au sol de Tergnier

Commune de Tergnier (02700)

Lieu-dit « La Ferolle »

Fait à Montpellier le 18 mars 2026



apexenergies

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
2. PLAN DE MASSE ET CARACTERISTIQUES DE LA CENTRALE	4
2.1. PLAN DE MASSE INITIAL	4
2.2. PLAN DE MASSE MIS A JOUR	5
2.3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	6
3. ANNEXES	7
3.1. ANNEXE 1 : DISPENSE D’ETUDE D’IMPACT INITIALE.....	7

1. Objet de la consultation

1.1. Objet de la consultation

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tergnier (02700) dans le département de l'Aisne, APEX ENERGIES souhaite consulter l'Autorité environnementale afin de vérifier que la mise à jour du plan de masse n'affecte pas la décision initialement émise sur le projet.

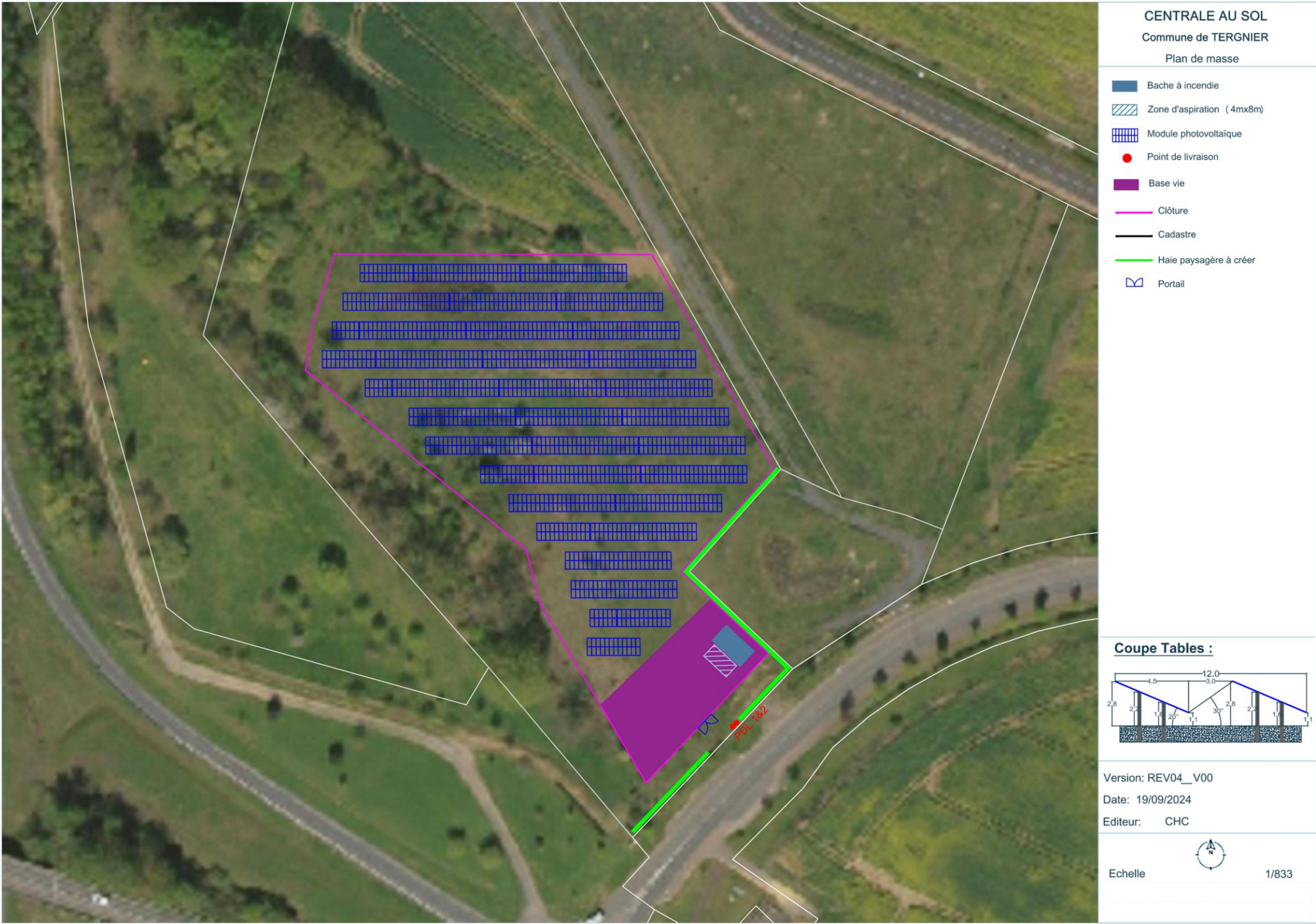
Pour rappel, après examen du projet, l'Autorité environnementale a conclu, en date du 3 décembre 2024, que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact (*cf. Annexe 1*).

Cette consultation intervient dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable modificative). Des modifications sur le projet sont prévues, sans impact notable sur l'environnement. Il s'agit uniquement d'optimisations techniques et n'entraînent pas d'extension de l'emprise foncière du projet, ni de modifications des engagements pris en termes de mesures ERC.

Le présent document présente les mises à jour de l'implantation afin de permettre à l'Autorité environnementale de se positionner.

2. Plan de masse et caractéristiques de la centrale

2.1. Plan de masse initial



2.2. Plan de masse mis à jour



2.3. Caractéristiques techniques et synthèse des modifications

CARACTERISTIQUES GENERALES	PLAN DE MASSE INITIAL	PLAN DE MASSE MIS A JOUR
Points de livraison	2 PDL	3 PDL
Emprise du PDL en m²	< 1	< 1
Parcelles cadastrales interceptées	825 AH 105	825 AH 105
Puissance (kWc) :	959	999
Puissance module (Wc)	650	730
Inclinaison des modules (°) :	20	15
Inter rang (m)	3	3.5
Hauteur min (m) :	1,1	1,1
Hauteur max (m) :	2,8	2,9
Structure d'ancrage :	Pieux Battus	Pieux Battus
Structure module	2 panneaux verticaux	3 panneaux verticaux
CONCEPTION CENTRALE	PLAN DE MASSE INITIAL	PLAN DE MASSE MIS A JOUR
Surface totale panneaux (m²) :	3 747	4 174
Nombre de rangées de panneaux	14	10
Surface clôturée (ha) :	0,9	0,9
Longueur clôture (ml) :	435	435
Longueur haie (ml)	122	122
Surface piste d'exploitation (m²)	0	0

En résumé :

Les modifications apportées ont pour objectif d’optimiser la production d’électricité tout en conservant une emprise foncière inchangée. Elles s’inscrivent également dans l’évolution des solutions technologiques aujourd’hui disponibles. L’augmentation de la puissance, liée notamment aux performances accrues des modules désormais commercialisés, a conduit à l’ajout d’un poste de livraison.

La principale évolution concerne le changement de structure et de modules. Le choix d’une structure composée de trois panneaux verticaux permet de réduire le nombre de pieux et, par conséquent, l’emprise au sol, tout en augmentant la puissance totale du projet.

3. Annexes

3.1. Annexe 1 : Dispense d'étude d'impact initiale



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8357
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8357, déposé complet le 28 octobre 2024 par la société Apex Énergies, relatif au projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Tergnier, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque d'une puissance de 959 kWc, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MW ;

1/2

2. le projet s'implante sur la parcelle AH 105, actuellement à l'état de prairie, sur une surface clôturée d'environ 0,9 hectare, en évitant la forêt à l'ouest, les haies ainsi que les fossés ;
3. les travaux, et notamment l'arrachage des arbres isolés, seront réalisés en dehors des périodes de nidification et de reproduction des oiseaux ;
4. le projet implique la plantation d'une haie paysagère le long de la rue Léonard de Vinci constituée d'essences locales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Tergnier, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Apex Énergies, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.d
ewas

Signature
numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2024.12.03
09:01:12 +01'00'